



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°17-2020-099

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINT SAUVEUR D AUNIS la mairie (3 pages)	Page 3
17-2020-11-03-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINT SAVINIEN bateau sur l'eau (3 pages)	Page 7
17-2020-10-19-050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINT SULPICE DE ROYAN cuisines penates 17 (3 pages)	Page 11
17-2020-10-16-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINTES Lidl (3 pages)	Page 15
17-2020-11-07-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINTES Or en cash (3 pages)	Page 19
17-2020-11-07-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAINTES sud lavage (3 pages)	Page 23
17-2020-10-13-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOUBISE Sarl sud lavage (3 pages)	Page 27
17-2020-11-07-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection TONNAY CHARENTE sarl Gros (3 pages)	Page 31
17-2020-10-12-023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection SAINT SAVINIEN CMO (3 pages)	Page 35
17-2020-10-13-014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection TONNAY CHARENTE Fafa Multiservices (2 pages)	Page 39
17-2020-10-16-012 - Arrêté portant refus d'un système de vidéoprotection SAINTES bricomarché (2 pages)	Page 42
17-2020-10-19-060 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAINTES celio (3 pages)	Page 45
17-2020-10-19-061 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAINTES kiabi (3 pages)	Page 49
17-2020-10-19-062 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAINTES la halle (3 pages)	Page 53
17-2020-10-19-057 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAINTES mango (3 pages)	Page 57
17-2020-10-19-058 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAINTES orange (3 pages)	Page 61
17-2020-10-19-059 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SURGERES la commune (3 pages)	Page 65

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT SAUVEUR D AUNIS la mairie

Dossier n°2020/0160

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Alain FONTANAUD en sa qualité de Maire, situé dans la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour six caméras extérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans une zone privée ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur le Maire de Saint Sauveur d'Aunis est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540), un système de vidéoprotection comportant six caméras extérieures, positionnées aux adresses ci-après : Deux caméras place de la Mairie, une caméra allée de la Poste, une caméra place de la Cure, une caméra place de la Roulerie, une caméra cheminement Gatinelle sous réserve de l'affichage réglementaire conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0160.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Saint Sauveur d'Aunis.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité

Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 07 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-03-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT SAVINIEN bateau sur l'eau

Dossier n°2020/0138

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Pascal CHARTIER, situé dans l'établissement Bateau Sur l'Eau, 2 rue du centre, 17350 SAINT SAVINIEN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour cinq caméras intérieures sous réserve de l'affichage réglementaire et du masquage de la voie publique sur la « cam copieur » ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans la réserve, zone non ouverte au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal CHARTIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement Bateau Sur l'Eau, 2 rue du centre, 17350 SAINT SAVINIEN, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures sous réserve de l'affichage réglementaire et du masquage de la voie publique sur la « cam copieur » conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0138.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zone non ouverte au public (réserve) et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conforme au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal CHARTIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT SAVINIEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal CHARTIER.

La Rochelle, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT SULPICE DE ROYAN cuisines penates 17

Dossier n° 20200009

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Cyril GELLUSSEAU, situé dans l'établissement Cuisines Penates 17, 2 impasse La Vaillante, 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour quatre caméras intérieures et quatre extérieures sous réserve du réglage de l'horodatage ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril GELLUSSEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement Cuisines Penates 17, 2 impasse La Vaillante, 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et quatre extérieures sous réserve du réglage de l'horodatage conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0009.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril GELLUSSEAU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT SULPICE DE ROYAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril GELLUSSEAU .

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-16-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINTES Lidl



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n° 20180341

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, situé dans l'établissement LIDL, route de Cognac, 17100 SAINTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour vingt-sept caméras intérieures et deux extérieures sous réserve de la mise ne place de l'affichage réglementaire ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement LIDL, route de Cognac, 17100 SAINTES, un système de vidéoprotection comportant **vingt-sept** caméras intérieures et deux extérieures sous réserve de la mise en place de l'affichage réglementaire conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0341.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud VAUTRIN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité

Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN.

La Rochelle, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINTES Or en cash

Dossier n°2020/0189

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Christophe GERBER, situé dans l'établissement OR EN CASH, 2 cours National, 17100 SAINTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour quatre caméras intérieures sous réserve de l'installation des panneaux d'information du public et de l'habilitation de la gérante à accéder aux images ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GERBER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement OR EN CASH, 2 cours National, 17100 SAINTES, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures sous réserve de l'installation des panonceaux d'information du public et de l'habilitation de la gérante à accéder aux images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0189.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GERBER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GERBER.

La Rochelle, le 07 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINTES sud lavage



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°2020/0140

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Eric RAYMOND, situé dans l'établissement SARL SUD LAVAGE, 6 boulevard VLADIMIR, 17100 SAINTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour six caméras extérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Eric RAYMOND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SARL SUD LAVAGE, 6 boulevard VLADIMIR, 17100 SAINTES, un système de vidéoprotection comportant six caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0140.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric RAYMOND.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric RAYMOND.

La Rochelle, le 07 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-13-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOUBISE Sarl sud lavage



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n°2020/0023

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Eric RAYMOND, situé dans l'établissement SARL Sud Lavage, avenue Jean Moulin, 17780 SOUBISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour trois caméras extérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Eric RAYMOND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SARL Sud Lavage, avenue Jean Moulin, 17780 SOUBISE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0023.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric RAYMOND.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SOUBISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric RAYMOND.

La Rochelle, le **13 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-11-07-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TONNAY CHARENTE sarl Gros

Dossier n°2020/0145

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Madame Delphine NOELEC, situé dans l'établissement SARL GROS, 22 rue Alfred Nobel, 17430 TONNAY CHARENTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras extérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine NOELEC est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement SARL GROS, 22 rue Alfred Nobel, 17430 TONNAY CHARENTE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0145.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine NOELEC.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de TONNAY CHARENTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Delphine NOELEC.

La Rochelle, le 07 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-12-023

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection SAINT SAVINIEN CMO

Dossier n° 20150080
Opération n° 20200069

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Credit Mutuel Ocean 1 rue Fond Boulet 17350 SAINT SAVINIEN ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour trois caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans une zone non ouverte au public ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement Credit Mutuel Ocean 1 rue Fond Boulet 17350 SAINT SAVINIEN, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0080, opération n° 2020069, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de trois caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Protections Incendies/Accidents, Préventions des atteintes aux biens, Prévention terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zone non ouverte au public et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conformes au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12

du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT SAVINIEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité.

La Rochelle, le 12 OCT 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-13-014

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection TONNAY CHARENTE Fafa
Multiservices



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

Dossier n° 20170197
Opération n° 20200011

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté portant modification
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Fafa Multiservices 8 rue du Général Kilmaine 17430 TONNAY CHARENTE ;

VU la demande de modification de ce dispositif présentée par Madame Fatiha BOUDAB ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour six caméras intérieures sous réserve du masquage de la voie publique sur la caméra filmant la porte d'entrée ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Fatiha BOUDAB est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection située dans l'établissement Fafa Multiservices 8 rue du Général Kilmaine 17430 TONNAY CHARENTE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2017/0197, (opération n°20200011).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.
Le système est désormais composé de six caméras intérieures sous réserve du masquage de la voie publique sur la caméra filmant la porte d'entrée.

Article 3 – Les autres dispositions prévues par l'arrêté du 2 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans à compter de la date de l'arrêté du (soit le 1) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de TONNAY CHARENTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fatiha BOUDAB.

La Rochelle, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-16-012

Arrêté portant refus d'un système de vidéoprotection
SAINTES bricomarché

Dossier n° 20200074

**Arrêté portant refus
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Florian GOMBAUD, situé dans l'établissement BRICOMARCHÉ 11 rue Lamothe 17100 SAINTES;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU le compte-rendu de la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 11 août 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier nominatif est établi au nom de l'ancien gérant ; que le nombre de caméras déclarées est incorrect ; que le disque dur n'est pas fonctionnel ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission pour vingt-deux caméras intérieures et quatre extérieures, motivé par les observations mentionnées ci-dessus ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Florian GOMBAUD n'est pas autorisé, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICOMARCHÉ 11 rue Lamothe 17100 SAINTES.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 3 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Florian GOMBAUD.

La Rochelle, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-060

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAINTES celio



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n°2013/0175
Opération n° 2020/0053

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Magasin Celio SARL VELSHEDA 13 rue Bellegarde, ZAC des Coteaux 17100 SAINTES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur François AIRAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement Magasin Celio SARL VELSHEDA 13 rue Bellegarde, ZAC des Coteaux 17100 SAINTES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2013/0175, opération n° 2020/0053, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François AIRAULT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François AIRAULT.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-061

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAINTES kiabi



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n°2013/0265
Opération n° 2020/0054

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement KIABI SAINTES SARL ALTAÏR 2 chemin de Gaterat 17100 SAINTES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Frédéric BOUERIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour trois caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement KIABI SAINTES SARL ALTAÏR 2 chemin de Gaterat 17100 SAINTES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2013/0265, opération n° 2020/0054, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de trois caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BOUERIE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric BOUERIE.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-062

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAINTES la halle

Dossier n° 20150139
Opération n° 20200043

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement LA HALLE MODE ET ACCESSOIRE La Champagne Saint Georges - 13 rue du Champ de Tir 17100 SAINTES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Pierre THIOUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures sous réserve de la mise en place d'une signalétique réglementaire ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2015 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement LA HALLE MODE ET ACCESSOIRE La Champagne Saint Georges - 13 rue du Champ de Ti 17100 SAINTES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0139, opération n°20200043, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures sous réserve de la mise en place d'une signalétique réglementaire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre THIOUX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre THIOUX.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-057

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAINTES mango

Dossier n°2013/0176
Opération n° 2020/0052

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Magasin Mango SARL ILLABELLA 26 rue Victor Hugo 17100 SAINTES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur François AIRAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour deux caméras intérieures ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement Magasin Mango SARL ILLABELLA 26 rue Victor Hugo 17100 SAINTES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2013/0176, opération n° 2020/0052, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François AIRAULT .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François, Christophe AIRAULT.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-058

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAINTES orange

Dossier n° 20120155
Opération n° 20200036

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM 22 rue Alsace Lorraine 17100 SAINTES ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Vlad ENEA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour cinq caméras intérieures sous réserve de renouveler l'affichage réglementaire et de le compléter au niveau des caisses et de l'entrée ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra qui ne relève pas du code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans le local vidéo, zone non ouverte au public ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 07 décembre 2012 pour un système de vidéoprotection dans l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM 22 rue Alsace Lorraine 17100 SAINTES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2012/0155, opération n°20200036, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de cinq caméras intérieures sous réserve de renouveler l'affichage réglementaire et de compléter au niveau des caisses et de l'entrée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Une autre caméra non concernée par la présente autorisation car située en zone non ouverte au public (local vidéo) et, de ce fait, non comptabilisée dans le présent arrêté, doit, dès lors qu'elle filme des employés et permet l'enregistrement des images, être conforme au règlement général de protection des données.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain HERVE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12

du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vlad ENEA.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

17-2020-10-19-059

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SURGERES la commune

Dossier n°2015/0024
Opération n° 2020/0048

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans la Commune de Surgères (17700) ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Madame Catherine DESPREZ en sa qualité de Maire de Surgères ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 pour seize caméras sur la voie publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour seize caméras voie publique ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 pour un système de vidéoprotection sur la commune de Surgères (17700), est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0024, opération n° 2020/0048, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de seize caméras installées sur la voie publique aux adresses suivantes :

- Place d l'Europe (C1, C2, C3, C4)
- Rue Audry De Puyravault (C5)
- Parking des Huguenots (C6, C7)
- Parking Gambetta (C8, C9)
- La halle du marché (C10)
- La Gare SNCF (C11, C12, C13, C14)
- Zone Industrielle (C15, C16).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Maire de Surgères.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SURGERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE